

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/18/2019040583/justel>

Dossier numéro : 2019-01-18/18

Titre

18 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant le remplacement de documents administratifs analogiques par des copies électroniques

Note : annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 249.405 du 06-01-2021, M.B. 08-02-2021, p. 10376

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-03-2019 page : 26811

Entrée en vigueur : 24-03-2019

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'instance publique visée à l'article II.18 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 fixe la procédure de remplacement des documents administratifs analogiques par des copies électroniques visé à l'article II.25 du décret précité, par écrit et par catégorie de documents administratifs.

Il est possible d'établir une procédure unique pour différentes catégories de documents administratifs.

La procédure du remplacement susmentionné garantit que la copie électronique est une représentation complète et fidèle du document administratif analogique.

La procédure est conforme à la maîtrise de la propre organisation.

[Art. 2](#). La procédure visée à l'article 1er comprend :

- 1° une définition des spécifications techniques de la copie électronique ;
- 2° une feuille de route concernant l'exécution du remplacement ;
- 3° une indication de la période de validité pendant laquelle la procédure est en vigueur.

La feuille de route, visée à l'alinéa premier, 2°, comprend les éléments suivants :

1° l'enregistrement des méta-données suivantes :

a) le nom de la catégorie des documents administratifs et, le cas échéant, le nom du dossier auquel le document administratif individuel se rapporte ;

b) le nom du document administratif individuel ;

c) la date à laquelle le document administratif analogique a été établi ou reçu ;

d) la date à laquelle la copie électronique a été réalisée ;

2° un contrôle de l'exactitude des méta-données, de la lisibilité de la copie électronique et de l'exactitude et de l'exhaustivité de la copie électronique par rapport au document administratif analogique ;

3° la destruction des documents administratifs analogiques qui ont été remplacés par une copie électronique. Cette destruction ne peut avoir lieu que si les conditions mentionnées au point 2° sont remplies.

[Art. 3](#). Les copies électroniques sont conservées pour garantir :

1° l'absence de perte d'information ;

2° la lisibilité à long terme ;

3° l'impossibilité de réaliser des modifications ;

4° l'enregistrement de toute action susceptible d'avoir un impact sur l'intégrité et l'authenticité de la copie électronique.